

RENSEIGNEMENTS D'URBANISME
MUTATION D'UN IMMEUBLE BATI OU NON BATI SANS MODIFICATION DE SON ÉTAT

Cette demande se présente sous la forme de quatre feuillets identiques. Vous adressez les trois premiers feuillets, les plans de situation et les plans du terrain à la Direction Départementale de l'Équipement ; vous conservez le quatrième feuillet.

DEMANDE		1 - DEMANDE ANNEXE à la minute d'un acte reçu par	
PIÈCES À JOINDRE : - 2 PLANS DE SITUATION : établis à une échelle comprise entre 1/5 000 et 1/25 000. - 2 PLANS DU TERRAIN : établis à une échelle comprise entre 1/500 et 1/10 000. Les plans seront du format 21 x 29.7	NOM, PRÉNOM Me Pierre LASGLEIZES	M. LASGLEIZES, Notaire associé S.C.P. M. BLANC - P. LASGLEIZES et F. TOULOUSE, le 21 Janvier 1987 -7 JUIL 1986	
	ADRESSE 65500 VIC EN BIGORRE		
2 - TERRAIN. Le terrain est l'îlot de propriété constitué par la parcelle, ou par l'ensemble des parcelles contigües appartenant à un même propriétaire.			
ADRESSE DU TERRAIN MAUBOURGUET, route de Vic	Le terrain est-il bâti ? <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON Le terrain est-il situé dans un lotissement ? <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> ne sait pas		
	IDENTITÉ DU PROPRIÉTAIRE (s'il est autre que le demandeur) M. et Mme MOULEDOUS, Jacques	NUMÉRO DU OU DES LOTS AUTORISATION PRÉFECTORALE DU : NOM DU LOTISSEMENT OU DU LOTISSEUR	
SECTION(S) CADASTRALE(S) et pour chaque section, n° des parcelles Section AN n°s 57 et 58 SUPERFICIE DU TERRAIN EN m ² : 1ha 10a 94ca	3 - Je certifie exacts les renseignements mentionnés dans les rubriques ci-dessus. (Signature) A VIC BIGORRE LE 20 Juin 1986		

REPONSE
 Cette réponse est délivrée gratuitement par la Direction Départementale de l'Équipement.
 La présente notice d'urbanisme fait état des renseignements connus à ce jour par le Directeur Départemental de l'Équipement. Elle constitue un simple document d'information et ne peut en aucun cas être considérée comme une autorisation administrative quelconque, ni un certificat d'urbanisme. Les renseignements relatifs à l'alignement ne concernent que la voirie nationale et départementale. Pour la voirie communale, s'adresser à la mairie.

A - DROIT DE PRÉEMPTION Bénéficiaire du droit de préemption

Le terrain est situé dans une zone d'intervention foncière (Z.I.F.)
 Le terrain est situé dans une zone d'aménagement différée (Z.A.D.)
 Le terrain est situé dans le périmètre provisoire d'une Z.A.D.
 Le terrain est situé dans la zone de préemption d'un périmètre sensible

Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une déclaration d'intention d'aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption. Elle comportera l'indication du prix et les conditions de la vente projetée.

B - NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN <input type="checkbox"/> Règles générales d'urbanisme (R.N.U.) <input checked="" type="checkbox"/> Plan d'occupation des sols (P.O.S.) - Zone : UB <input type="checkbox"/> Zone d'environnement protégé (Z.E.P. de...) <input type="checkbox"/> Plan de sauvegarde et de mise en valeur de... <input type="checkbox"/> Plan d'aménagement de la zone (P.A.Z.) de... <input type="checkbox"/> Lotissement de :	C - NATURE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN <input type="checkbox"/> Terrain situé dans le périmètre de protection d'un monument historique <input type="checkbox"/> Terrain situé dans un site inscrit <input type="checkbox"/> Terrain situé dans un site classé <input type="checkbox"/> Terrain concerné par le plan d'alignement Approuvé le :
PRESCRIT LE : 18. 10. 1977 RENDU PUBLIC LE : 19. 12. 1983 APPROUVÉ LE : MIS EN RÉVISION LE :	D - OPÉRATION CONCERNANT LE TERRAIN <input type="checkbox"/> Terrain compris dans un emplacement réservé pour un équipement public <input type="checkbox"/> Terrain compris dans le périmètre d'une Déclaration d'Utilité Publique <input type="checkbox"/> Terrain compris dans le périmètre d'une zone d'aménagement concerté

E - OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Terrain situé en bordure du C.D 935 classé voie bruyante de type II par A.P du 16.06.1983.

Mairie de Maubourguet
 Vu pour la Mairie
 R. BOULANGER

FAIT
 A VIC EN BIGORRE
 LE 30 JUIL 1986
 LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'ÉQUIPEMENT
 L'Ingénieur des Ponts, Chaussées et Routes

RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

MUTATION D'UN IMMEUBLE BATI OU NON BATI SANS MODIFICATION DE SON ÉTAT

Cette demande se présente sous la forme de quatre feuillets identiques. Vous adressez les trois premiers feuillets, les plans de situation et les plans du terrain à la Direction Départementale de l'Équipement ; vous conservez le quatrième feuillet.

DEMANDE		1 - DEMANDE présentée à la minute d'un acte reçu par M. LASGLEIZES , Notaire associé S.C.P. M. BLANC - P. LASGLEIZES Notaire associé et F. TOULOUSE , le 21 Janvier 1987	
PIECES A JOINDRE : - 2 PLANS DE SITUATION : établis à une échelle comprise entre 1/5 000 et 1/25 000. - 2 PLANS DU TERRAIN : établis à une échelle comprise entre 1/500 et 1/10 000. Les plans seront du format 21 x 29.7	NOM, PRÉNOM Me Pierre LASGLEIZES ADRESSE B.P. 9 65500 VIC EN BIGORRE		
2 -- TERRAIN. Le terrain est l'îlot de propriété constitué par la parcelle, ou par l'ensemble des parcelles contigües appartenant à un même propriétaire.			
ADRESSE DU TERRAIN MAUBOURGUET, route de Vic	Le terrain est-il bâti ? <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON Le terrain est-il situé dans un lotissement ? <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> ne sait pas	NUMERO DU OU DES LOTS	
IDENTITÉ DU PROPRIÉTAIRE (s'il est autre que le demandeur) M. et Mme MOULEDOUS Jacques	AUTORISATION PRÉFECTORALE DU : NOM DU LOTISSEMENT OU DU LOTISSEUR		
SECTION(S) CADASTRALE(S) et pour chaque section, n° des parcelles Section AN n°s 57 et 58 SUPERFICIE DU TERRAIN EN m2..... : 1ha 10a 94ca	3 -- Je certifie exacts les renseignements mentionnés dans les rubriques ci-dessus. (Signature) A VIC BIGORRE LE 20 Juin 1986		

REPONSE	La présente notice d'urbanisme fait état des renseignements connus à ce jour par le Directeur Départemental de l'Équipement. Elle constitue un simple document d'information et ne peut en aucun cas être considérée comme une autorisation administrative quelconque, ni un certificat d'urbanisme. Les renseignements relatifs à l'alignement ne concernent que la voirie nationale et départementale. Pour la voirie communale, s'adresser à la mairie.
Cette réponse est délivrée gratuitement par la Direction Départementale de l'Équipement.	

A - DROIT DE PRÉEMPTION	Bénéficiaire du droit de préemption
<input type="checkbox"/> Le terrain est situé dans une zone d'intervention foncière (Z.I.F.) <input type="checkbox"/> Le terrain est situé dans une zone d'aménagement différée (Z.A.D.) <input type="checkbox"/> Le terrain est situé dans le périmètre provisoire d'une Z.A.D. <input type="checkbox"/> Le terrain est situé dans la zone de préemption d'un périmètre sensible ...	

Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une déclaration d'intention d'aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption. Elle comportera l'indication du prix et les conditions de la vente projetée.

B - NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN	C - NATURE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN
<input type="checkbox"/> Règles générales d'urbanisme (R.N.U.) <input checked="" type="checkbox"/> Plan d'occupation des sols (P.O.S.) - Zone... : UB <input type="checkbox"/> Zone d'environnement protégé (Z.E.P. de...) <input type="checkbox"/> Plan de sauvegarde et de mise en valeur de... <input type="checkbox"/> Plan d'aménagement de la zone (P.A.Z.) de... <input type="checkbox"/> Lotissement de :	<input type="checkbox"/> Terrain situé dans le périmètre de protection d'un monument historique <input type="checkbox"/> Terrain situé dans un site inscrit <input type="checkbox"/> Terrain situé dans un site classé <input type="checkbox"/> Terrain concerné par le plan d'alignement Approuvé le :
PRESCRIT LE.... : 18. 10. 1977 RENDU PUBLIC LE.... : 19. 12. 1983 APPROUVÉ LE.... : MIS EN REVISION LE.... :	D - OPÉRATION CONCERNANT LE TERRAIN
	<input type="checkbox"/> Terrain compris dans un emplacement réservé pour un équipement public <input type="checkbox"/> Terrain compris dans le périmètre d'une Déclaration d'Utilité Publique <input type="checkbox"/> Terrain compris dans le périmètre d'une zone d'aménagement concerté

E - OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES	FAIT
Terrain situé en bordure du C.D 935 classé voie bruyante de type II par A.P du 15.06.1983. Vu en G... 12...	A VIC EN BIGORRE LE 30 JUIL 1986 LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL L'Ingénieur des T.P.E. R. BOULANGER

Après faisabilité à la vente en l'état.
 Vu en G...
 12...
 Mairie de Maubourguet



BANQUE POPULAIRE TOULOUSE-PYRENEES

SOCIETE COOPERATIVE A CAPITAL VARIABLE REGIE PAR LA LOI DU 13 MARS 1917 ET L'ENSEMBLE DES TEXTES RELATIFS AUX BANQUES POPULAIRES ET AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT

SIEGE SOCIAL ET AGENCE CENTRALE : 47 RUE D'ALSACE-LORRAINE BP. 15.11. 31001 TOULOUSE CEDEX
C.C.P. TOULOUSE 75 02 W - SIREN RC B TOULOUSE 560 801 300 - Tél 61.23.11.12 - ADR. TEL. CREPOBANK TOULOUSE

NOTAIRE
SCP BLANC LASGLEIZES TOULOUSE
4 AV DE TARBES
65500 VIC BIGORRE
1500

GENRE	CODE	N° DOSSIER	AGENCE
PR IMMOB CASDEN		0064901	37 371
POSTE	N° DE COMPTE		
336	037 27 44130 5		

EMPRUNTEUR : NOM-PRENOMS	ADRESSE	DATE NAISSANCE	PROFESSION	SIT.FAMIL.
MR MOHAMADOU ABBO OUSMANOU	CHEZ MR BOLHUIS VIDOUZE 65700 MAUBOURGUET	01 01 37 NGAOUNDERE (CAMEROUN)	ADMINISTRATEUR DE SOCIETES	
CO-EMPRUNTEUR				

MONTANT	MONTANT EN LETTRES	DUREE DONT FRANCHISE
600000,00	SIX CENT MILLE FRANCS	12 MOIS /

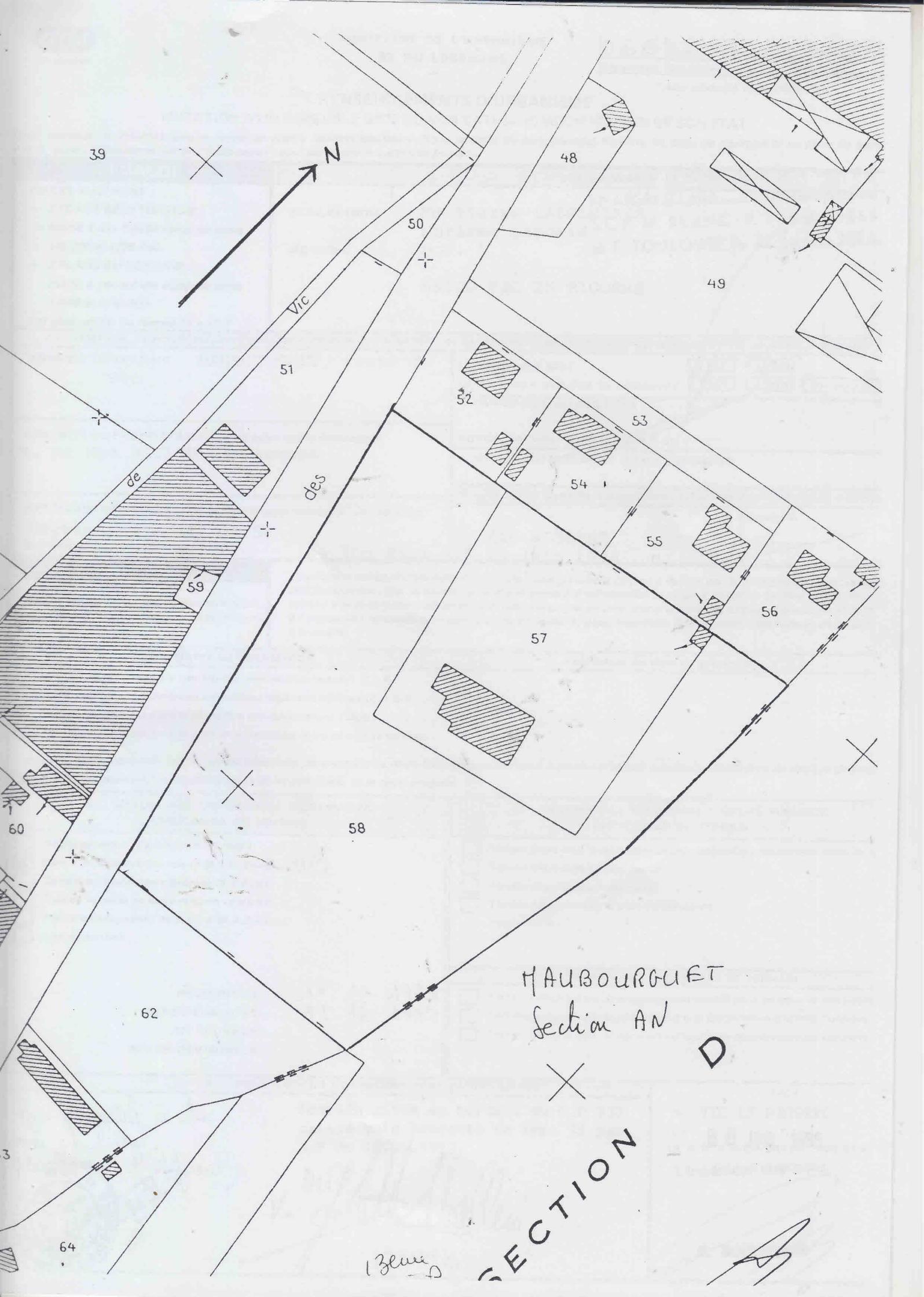
BUT DE L'EMPRUNT
- ACHAT LOGEMENT ANCIEN RESIDENCE SECONDAIRE EMPRUNTEUR
MAISON ROUTE DE VIC A MAUBOURGUET SUR TERRAIN DE 11.084 M2 CAD SEC AN N 57 57

N. ECHEANCE	PERIODICITE	MONTANT ECHEANCE	TAUX NOMINAL	Financement	Frais de dossier	
2	S	HORS ASS. 327032,82	11,900%	Apport	54066	
			TAUX E.G %	Long Terme		2520
			1ere ECHEANCE	Moyen Terme		
		PRISE D'EFFET	DERN. ECHEANCE	Divers	Frais d'actes et de garanties (1)	
				TOTAL	Coût total du crédit	
					1440	
					68026	

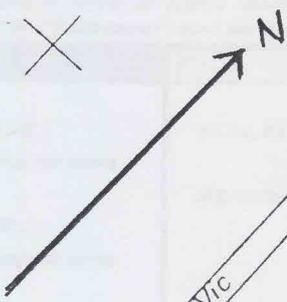
GARANTIES
- PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS A HAUTEUR DE 600 000 F. EN PREMIER RANG ET SANS CONCOURS SUR IMMEUBLE OBJET DU CREDIT.
- ASSURANCE DECES INCAPACITE DE TRAVAIL SOUS RESERVE DE L' ACCORD DE LA COMPAGNIE. 100 POUR 100 SUR LA TETE DE L'EMPRUNTEUR.

Annexé à la minute d'un acte reçu par
M. LASGLEIZES, Notaire associé
S.C.P. M. BLANC - P. LASGLEIZES
et F. TOULOUSE, le 22 Janvier 1987

(Handwritten signatures and initials)



39



48

49

50

Vic

51

de

des

52

53

54

55

59

56

57

58

62

HAUBOURQUET
Section AN

D

SECTION

64

13ème D

DONT ACTE

contenant : 117
renvoi : 0
mot nul : 0
ligne nulle : 0
blancsbâtonnés: 8

La lecture du présent acte a été prise par les parties elles-mêmes.

Les signatures de celles-ci ont été recueillies par le notaire associé soussigné.

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT SEPT

Le vingt deux janvier

A TARBES, 7 Place Jean Jaurès, au siège de la société civile professionnelle susnommée.

Et le notaire associé soussigné a signé le même jour

ab
gp

ab
gp

DECLARATIONS FISCALES

I. - Impôt sur la mutation :

Pour la perception des droits, les parties déclarent que la présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, l'immeuble en constituant l'objet étant achevé depuis plus de cinq ans.

A cet égard, l'acquéreur déclare :

Qu'il prend l'engagement de ne pas affecter à un autre usage que l'habitation pendant une durée minimale de trois ans à compter de ce jour la totalité de l'immeuble acquis ;

Que l'immeuble est édifié sur un terrain de 11.084 m² le tarif de droit commun demeure applicable à la partie du prix concernant la fraction de terrain excédant 2.500 mètres carrés ;

Et que le prix de la présente acquisition s'applique pour 1.375.000,00 francs aux parties d'immeuble susceptibles de bénéficier de la taxation réduite et pour 25.000,00 francs à celle devant être taxée au tarif de droit commun.

II. - Impôt sur la plus-value :

Le vendeur déclare sous sa responsabilité :

Qu'il a son domicile réel à l'adresse indiquée en tête de l'acte ;

Qu'il dépend pour ses déclarations de revenus du service des impôts de TARBES NORD, hôtel des impôts, 1 boulevard du Maréchal Juin.

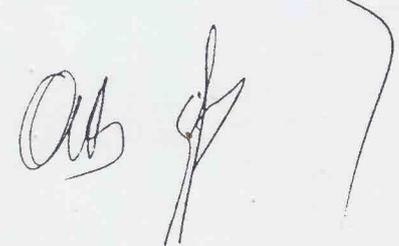
AFFIRMATION DE SINCERITE

Les contractants affirment sous les peines édictées par le code général des impôts que le présent contrat exprime l'intégralité du prix convenu et reconnaissent avoir été informés par le notaire associé soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire associé soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent contrat n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant une augmentation du prix.

Les contractants reconnaissent également que le notaire associé soussigné leur a donné connaissance des dispositions de l'article L 18 du code de procédure fiscale instituant au profit du Trésor un droit de préemption sur les immeubles dont le prix de vente est estimé insuffisant et leur a expliqué les conséquences pouvant résulter à l'encontre de l'acquéreur et du vendeur de l'application éventuelle de ces dispositions fiscales.

10^{ème} page



DECLARATION DE CAPACITE

Les parties confirment que leur état civil est tel qu'il est indiqué en tête des présentes et qu'elles ont leur pleine capacité civile.

Elles déclarent notamment n'avoir jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation de biens et ne pas être en état de règlement amiable, redressement ou liquidation judiciaires et cessation de paiement.

PUBLICITE FONCIERE - SITUATION HYPOTHECAIRE

Une copie de ce contrat sera déposée au bureau des hypothèques compétent pour en effectuer la publicité foncière.

Lors de cette formalité, si l'état hypothécaire révèle des inscriptions grevant l'immeuble vendu, le vendeur sera tenu d'en rapporter à ses frais, les mainlevées et certificats de radiation.

A ce sujet, il déclare qu'il n'existe sur ledit immeuble, aucun privilège immobilier spécial, ni aucune hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale, à l'exception de ceux pouvant être énoncés dans l'exposé ci-dessus.

REMISE DE TITRE

Une copie authentique de cet acte de vente sera remise à l'acquéreur.

Il pourra se faire délivrer à ses frais, tous anciens titres de propriété concernant l'immeuble présentement vendu et profitera des droits du vendeur à cet égard.

REMISE DU PRIX

S'il existe des époux parmi les vendeurs, le notaire associé soussigné est requis par ceux-ci, de remettre les fonds qu'il détient ou détiendra au titre de la présente vente, à l'un ou l'autre d'entr'eux.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à TARBES, 7, Place Jean Jaurès, au siège de l'office notarial., ainsi que pour validité de l'inscription à prendre.

En ce qui concerne le prêt, élection de domicile est faite respectivement pour la banque en son siège social et pour l'emprunteur en son domicile

AB

Soit ensemble un taux effectif global de 13,52 % l'an.

Au surplus l'emprunteur déclare n'avoir versé aucune autre rémunération ou commission à un ou des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'obtention du présent prêt.

Il est bien entendu d'autre part que ce taux effectif global ne tient pas compte des indemnités diverses, intérêts de retard ou autres, stipulés au profit de la banque pour le cas de non exécution des présentes par l'emprunteur ceux-ci n'étant exigibles que du fait et de la faute de l'emprunteur.

PAIEMENT DU PRIX

La somme de UN MILLION QUATRE CENT MILLE FRANCS (1.400.000 F) formant le prix de la présente vente a été payée comptant à l'instant même ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial par l'acquéreur au vendeur qui le reconnaît et lui donne quittance.

DONT QUITTANCE

DECLARATION D'ORIGINE DES DENIERS

L'acquéreur déclare que la somme qu'il vient de payer lui provient :

- à concurrence de huit cent mille francs de ses deniers personnels
- et à concurrence de six cent mille francs de surplus du prêt de pareille somme qui lui a été fait ci-dessus.

Il fait cette déclaration pour constater l'origine des deniers conformément à l'engagement qu'il a pris plus haut envers la banque.

PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS

Par suite des stipulations et des déclarations respectivement contenues dans l'acte de prêt ci-dessus énoncé et dans la quittance figurant au présent acte, tous deux passés en la forme authentique la banque se trouve investie par la loi du privilège prévu par l'article 2103-2 du code civil lequel garantit le principal du prêt les intérêts dont il est productif et ses accessoires. Le privilège bénéficiant à la banque sera conformément à l'article 2108 du code civil conservé par l'inscription qui sera prise au profit de la banque dans le délai de deux mois à compter de la date des présentes.

Le vendeur déclare se désister expressément de tous droits de privilège et action résolutoire pour sûreté des charges de la vente. En conséquence, aucune inscription ne pourra être prise pour sûreté desdites charges.

DECLARATIONS

Le prix ainsi que les frais droits et émoluments de la présente vente ont transité intégralement par la comptabilité de l'office notarial par l'entremise de la BANQUE NATIONALE DEPARIS intermédiaire agréé du compte ouvert par l'acquéreur dans la catégorie des résidents d'un pays lié au trésor français.

dudit prêt et dont l'exemplaire revêtu de la signature d'acceptation de toutes les parties restera annexé aux présentes.

Il est précisé que cette offre de prêt a été remise en date du 5 Décembre 1986 et a été acceptée en date du 16 Décembre 1986.

Les caractéristiques du prêt sont rappelées ci-dessous :
Montant : SIX CENT MILLE FRANCS (600.000 F)

Objet : achat logement ancienne résidence secondaire de l'emprunteur maison route de Vic à MAUBOURGUET sur terrain de 11 084 m² cad. section AN n°s 57 et 58

Taux d'intérêt : 11,90 %

Durée : douze mois

Périodicité : semestrielle

Garanties : privilège de prêteur de deniers à hauteur de 600.000 F en premier rang et sans concours sur l'immeuble objet du crédit.

assurance décès incapacité de travail sous réserve de l'accord de la compagnie 100 pour 100 sur la tête de l'emprunteur.

REFERENCE AU CAHIER DES CHARGES

Le présent prêt a lieu tant sous les conditions particulières u présent acte que sous les clauses et conditions générales du cahier des charges déposé le 10 Décembre 1976 au rang des minutes de la S.C.P. BOUISSOU, MADER et MIRABAIL, titulaire d'un office notarial à TOULOUSE, 35 rue de Metz.

L'emprunteur déclare avoir parfaite connaissance de ce document dont un exemplaire lui a été remis par la lecture qui lui en a été faite par le notaire associé soussigné Un exemplaire du cahier des charges est demeuré ci-joint et annexé après mention. De convention expresse il déclare se soumettre en s'obligeant à les exécuter aux clauses et conditions de ce dernier.

DECLARATIONS SUR LES CONDITIONS DU PRET

a) Sur le taux

Le taux du prêt indiqué aux conditions particulières est invariable pendant toute la durée du prêt.

b) Sur le taux effectif global

Pour satisfaire aux dispositions de l'art. 4 de la loi n° 66-1010 du 28 Décembre 1966, complétée par le décret d'application n° 67-226 du 21 Mars 1967 l'emprunteur et la banque d'un commun accord déclarent que le présent prêt est fait moyennant un taux effectif global se décomposant savoir :

1°) Intérêts en principal 11,90 %

2°) Frais de dossier, primes d'assurance . 0,42 %

3°) Droits versés à l'état débours et honoraires du notaire, salaire du conservateur des hypothèques 1,20 %

CONVENTIONS

VENTE

Le vendeur, en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit vend à l'acquéreur qui accepte, l'immeuble ci-dessus défini dans sa désignation, son origine et ses charges.

La vente est faite notamment aux conditions suivantes

CONDITIONS GENERALES

I. - Le vendeur s'oblige :

1°) A remettre les clés de l'immeuble à l'acquéreur le jour de l'entrée en jouissance si celui-ci est libre de location.

2°) A faciliter la prise de possession réelle de l'immeuble en donnant à l'acquéreur toutes les indications utiles au fonctionnement de ses éléments d'équipement, leur emplacement et l'adresse des services d'abonnement à l'eau, au gaz et à l'électricité dont l'immeuble dépend.

3°) A acquitter jusqu'à l'entrée en jouissance de l'acquéreur la part lui incombant dans les impôts et charges de toute nature auxquels l'immeuble peut être soumis et à payer la taxe d'habitation s'il occupait l'immeuble au premier janvier de cette année.

4°) A remettre à l'acquéreur, après l'accomplissement des formalités de publicité foncière, un certificat du conservateur des hypothèques compétent, attestant qu'il n'existe aucune inscription, transcription, publication ou mention affectant l'immeuble en la personne du vendeur ou des précédents propriétaires ou alors un certificat conforme aux conventions des parties.

II. - L'acquéreur s'oblige :

1°) A prendre l'immeuble dans l'état où il se trouve actuellement sans garantie de la part du vendeur en raison du mauvais état du sous-sol, du sol ou des bâtiments des vices apparents ou cachés et d'erreur dans la désignation ou de différence dans la contenance, fût-elle supérieure à un/vingtième.

2°) A supporter les servitudes passives qui peuvent grever l'immeuble sauf à profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls sans recours contre le vendeur.

3°) A acquitter à compter de l'entrée en jouissance la quote-part lui incombant dans les impôts, contributions et charges de toute nature auxquels l'immeuble peut et pourra être soumis.

4°) A continuer tous contrats d'abonnement à l'eau, au gaz et à l'électricité qui ont pu être contractés par le vendeur de manière à ne donner lieu à aucun recours contre ce dernier.

5°) Et à payer tous les frais, droits, honoraires, et émoluments du présent acte et de ses suites.

PROPRIETE - JOUISSANCE : l'acquéreur sera propriétaire de l'immeuble dès la signature du présent acte et en aura la jouissance par la prise de possession réelle à compter de ce jour. Toutefois, il est accordé au vendeur un délai de grace jusqu'au 15 Juin prochain pour terminer son déménagement et vider définitivement les lieux.

ab f.

PRIX

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix de UN MILLION QUATRE CENT MILLE FRANCS (1.400.000F) qui va être payé de la manière indiquée plus loin.

INTERVENTION DE LA BANQUE - PRET

Aux présentes est à l'instant intervenue :

Madame Marie France LAMON, secrétaire notariale, demeurant à VIC EN BIGORRE

Agissant au nom et en qualité de mandataire de la BANQUE POPULAIRE TOULOUSE PYRENEES, dont le siège social est à TOULOUSE, 47 rue d'Alsace Lorraine, société coopérative à capital variable régie par la loi du 13 Mars 1917 et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux Etablissements de crédit définitivement constituée le 3 Mai 1893 immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le n° B 560 801 300

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Claude BARRY, fondé de pouvoirs demeurant à TOULOUSE, aux termes d'une procuration sous seing privé en date à TOULOUSE du 16 Décembre 1986 qui demeurera ci-jointe et annexée après mention.

Dans laquelle procuration Monsieur BARRY en vertu des pouvoirs conférés avec faculté de délégation par le conseil d'administration de la dite banque régulièrement constitué et ayant valablement délibéré.

Désigné ci-après par l'appellation "La Banque".

Laquelle après avoir pris connaissance de la vente qui précède a par les présentes déclaré prêter à l'acquéreur qui accepte la somme de SIX CENTMILLE FRANCS (600.000 F) destinée à payer partie du prix de cette vente.

Cette somme l'acquéreur reconnaît l'avoir reçue à l'instant même de la banque ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial susnommé.

Désigné ci-après par l'appellation "l'Emprunteur", l'acquéreur se reconnaît débiteur envers la banque dans les conditions ci-après précisées :

EMPLOI DES FONDS : il s'oblige à employer cette somme au paiement d'une partie de son prix d'acquisition et à déclarer l'origine des deniers servant au paiement afin de faire acquérir à la Banque le privilège accordé par l'article 2103-2 du code civil à ceux qui ont fourni des deniers pour l'acquisition d'un immeuble.

En outre ce prêt est consenti et accepté sous les conditions suivantes :

CONDITIONS PARTICULIERES DU PRET

(offre de prêt)

Conformément aux dispositions de la loi n° 79-596 du 13 Juillet 1979 relative à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier la banque consent à l'emprunteur un prêt suivant une offre préalable précisant la nature les caractéristiques, l'objet, les conditions et les modalités